

Une cotisation qui se justifie encore ?

Rémy Meury (CS-POP)

L'article 32 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU-RSJU 173.51) prévoit qu'une cotisation supplémentaire en faveur de la CPJU, paritaire employeur/employés de 2% est perçue « aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la caisse. ».

Pour rappel, les objectifs imposés aux caisses de pensions de droit public en capitalisation partielle ont été fixés à 60% en 2020, 75% en 2030 et 80% en 2052. Le palier de 2030 a toujours été présenté comme l'objectif le plus complexe à atteindre. Mais lors de la présentation des comptes de la CPJU 2024, on a appris qu'en fait la référence pour ces objectifs est le degré de couverture, et non le taux de couverture, comme on s'y référait jusqu'à présent. Cette erreur est, semble-t-il, due à une traduction approximative... Ainsi, en 2024, l'objectif à atteindre au plus tard en 2030 était d'ores et déjà dépassé avec un degré de couverture de 77,9%. Les comptes 2025 de la CPJU présentent un degré de couverture de 81,1%, supérieur à l'objectif final imposé par la LPP qui est de 80% en 2052 !

On peut imaginer que l'affiliation à la CPJU des nouveaux employés comptabilisés au budget 2026 (essentiellement venant de Moutier), au nombre de 63,58 EPT pour l'administration, sans la vingtaine d'EPT financés par des tiers, mais qui pourraient très bien passer à la CPJU, et les 69,7 EPT dans l'enseignement dès août 2026, devrait avoir un effet très positif pour les comptes de la CPJU, et donc pour le degré de couverture. On est ici dans une situation inverse à celle qui angoissait les responsables de la CPJU avant 2020. La crainte de voir les employés aujourd'hui à l'Unité IX quitter la fonction publique jurassienne, et donc la CPJU, était grande.

Le plan de financement inscrit dans la loi n'est donc pas à confondre avec le chemin de croissance établi par la CPJU qui se base, par erreur, sur l'évolution du taux de couverture. Ainsi, on peut affirmer que le degré de couverture de 80% à atteindre en 2052 l'est d'ores et déjà.

Il faut encore rappeler que l'augmentation de la cotisation supplémentaire décidée en 2018 se basait sur l'évolution du taux de couverture. Ce terme apparaît dans trois alinéas de l'article 18. Le message sur cet objet d'avril 2018 faisait mention d'un taux de couverture fin 2016 de 60,5%. Or, le degré de couverture était de 67,5%. Les chiffres connus au moment du débat sur l'augmentation, le doublement, de cette cotisation supplémentaire étaient de 61,4% pour le taux et de 71% pour le degré de couverture. On peut raisonnablement penser que si le bon chiffre avait été pris en compte en 2018, le doublement de la cotisation supplémentaire n'aurait pas été admis comme il l'a été.

Il est bon encore de rappeler deux articles de la loi sur la CPJU adoptée en septembre 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

L'article 20 prévoit que la CPJU peut prélever une cotisation maximale de 2% des traitements cotisants. C'est ce maximum qui est appliqué aujourd'hui.

L'article 17, faut-il le rappeler, accorde la garantie de l'État pour la couverture des prestations de la CPJU. Le risque pour la CPJU de ne plus pouvoir assurer ses prestations est donc nul. Tout comme le risque de ne pas respecter la LPP et les degrés de couverture qu'elle impose jusqu'en 2052.

Si l'on peut s'attendre à ce que la suppression de la cotisation supplémentaire ne soit pas applicable dès janvier 2027, une réduction de moitié de celle-ci paraît par contre tout à fait jouable. Au bénéfice des comptes de l'État et des employés qui ne devront plus passer à la caisse pour une prestation d'ores et déjà assurée.

D'où nos questions au Gouvernement :

1. **Un effet positif pour les comptes de la CPJU avec l'affiliation de quelque 120 cotisants supplémentaires, en lien notamment avec l'arrivée de Moutier, est bel et bien à attendre ?**
2. **Quel est le montant annuel à la charge de l'État pour le financement de sa part pour la cotisation supplémentaire pour l'exécution du plan de financement de la CPJU ?**
3. **N'estime-t-il pas qu'aujourd'hui cette cotisation supplémentaire ne se justifie plus, le palier le plus ardu de 75% prévu pour 2030 étant largement dépassé, et celui de 80% prévu pour 2052 étant d'ores et déjà atteint ?**
4. **Précisément, ne pense-t-il pas que la CPJU, en application des articles 20 et 32, peut sans trop de risques réduire la cotisation supplémentaire de moitié en la ramenant à 1% ? Risque réduit davantage encore par l'existence de l'article 17 et l'octroi de la garantie de l'État ?**
5. **Ne pense-t-il pas que l'objectif fixé par la LPP pour 2030, comme il aurait dû être appréhendé si une traduction correcte de cette loi avait été effectuée, aurait été considéré en 2018 comme aisément atteignable, et que, dès lors, le doublement de la cotisation supplémentaire n'aurait pas été nécessaire ?**
6. **Ne pense-t-il pas que cette économie sur les charges du personnel est particulièrement motivante dans le sens où l'État réalisera une économie bienvenue dans sa recherche d'économies, alors que les employés verront, par la suppression ou la réduction de cette déduction, leur salaire net augmenté, une opération gagnant-gagnant en somme ?**

Rémy Meury (CS-POP)

Co-signataires

- Raphaël Breuleux (Verts)
- Ivan Godat (Verts)
- Pauline Godat (Verts)
- Sonia Burri-Schmassmann (Verts)
- Sophie Burri (Verts)
- Brice Prudat (Verts)
- Joël Godat (Verts)
- Carla Fedele (VERTS et CS-POP)

Intervention déposée officiellement le 01 juillet 2026